

GE_GERICHTE A/4209/2016 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4209_2016

FR: GE_GERICHTE A/4209/2016 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE A/4209/2016 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ est incarcéré à l'établissement fermé La Brenaz (ci-après : La Brenaz) depuis le 20 juin 2016.![endif]>![if>

E. 2

Le 7 novembre 2016, M. A_____ a fait l'objet d'une sanction, à savoir « suppression de toutes les activités communes, y compris loisirs et repas en commun pour une durée de 15 jours, soit du 7 novembre 2016 à 17h au 22 novembre 2016 à 17h une promenade quotidienne d'une durée d'une heure est maintenue avec possibilité de téléphoner ».![endif]>![if> Il était mentionné que l'intéressé avait été entendu oralement le 7 novembre 2016 à 15h10 par un agent de détention. La sanction avait été signifiée le 7 novembre 2016 à 17h par le sous-chef. Elle était signée par le surveillant sous-chef. Le détenu avait refusé de signer. Un rapport a été établi le jour même par un agent. Il détaillait les faits. Au bas du document, sous la rubrique « décision de la direction », le surveillant sous-chef a relevé un refus d'obtempérer et une violence verbale, et décidé le jour même de la sanction précitée.

E. 3

Par courrier du 8 novembre 2016, anticipé par fax le jour même, un conseil s'est constitué pour la défense des intérêts du détenu. Il souhaitait être éclairé sur l'incident dont il avait été informé la veille par son client. Il sollicitait copie de toute décision rendue dans ce contexte.![endif]>![if>

E. 4

La Brenaz a transmis une copie de la décision querellée au conseil du détenu le 14 novembre 2016.![endif]>![if>

E. 5

Par acte du 7 décembre 2016, M. A_____ a interjeté recours par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la sanction précitée. Il a conclu, préalablement, à ce que soit ordonnée la production des images de vidéosurveillance couvrant le périmètre de l'incident, la production par l'établissement de La Brenaz de tout rapport internet ou autre document portant sur la décision querellée, à sa propre audition ainsi qu'à celle des surveillants de l'établissement présents lors de l'incident, à l'audition de quatre témoins, à savoir des détenus résidents à La Brenaz le 7 novembre 2016 ayant produit des attestations en sa faveur. Enfin, toute autre mesure d'instruction pertinente devait être ordonnée avant qu'il ne puisse compléter son recours.![endif]>![if> Principalement, l'illicéité de la décision devait être constatée. Cela fait, sa nullité devait être constatée. Suivaient des conclusions subsidiaires. Le droit d'être

entendu du recourant avait été violé, raison pour laquelle la décision querellée devait être déclarée nulle, subsidiairement annulée. Par ailleurs, le détenu n'avait pas violé les règles de conduite applicables au sein de l'établissement de La Brenaz.

E. 6

Le 9 décembre 2016, le juge délégué a imparti un délai à l'établissement de La Brenaz pour faire parvenir ses observations, son dossier ainsi que pour produire les images de vidéosurveillance couvrant le périmètre de l'incident du 7 novembre 2016.!

E. 7

Par réponse du 17 janvier 2017, l'établissement de La Brenaz a conclu au rejet du recours. Les images de vidéosurveillance n'étaient pas disponibles. Si elles n'étaient pas sauvegardées expressément, elles étaient automatiquement détruites par le système après un délai de sept jours. Concernant la violation du droit d'être entendu La Brenaz indiquait que : « tel que cela ressort de la notification de la sanction, le recourant n'a[va]it pas été entendu avant la notification de cette sanction. L'art. 46 al. 2 du règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires, du 25 juillet 2008 (REPSD – F 1 50.08) laiss[ait] le choix à la direction de l'établissement d'entendre la personne par écrit ou oralement cette disposition a donc été respectée en l'espèce. Il l'a toutefois été oralement, par écrit. Aucune violation de son droit d'être entendu n'a eu lieu ». Sous l'angle disciplinaire, le recourant s'était montré physiquement menaçant à l'égard de l'agent de détention. Il l'avait tutoyé et avait refusé d'obtempérer à plusieurs reprises, contrevenant par-là même au REPSD. Il existait un intérêt public à punir de tels comportements. La sanction litigieuse était proportionnée.

E. 8

Par réplique du 10 février 2017, le recourant a pris acte de l'effacement des bandes de vidéosurveillance. L'intervention de son avocat avant l'expiration du délai de sept jours mentionné par l'intimé aurait à l'évidence dû amener celui-ci à sauvegarder les bandes de vidéosurveillance. Ce délai n'avait par ailleurs été communiqué ni au détenu ni à son avocat en temps voulu, ce qui avait rendu impossible toute éventuelle demande de sauvegarde de vidéosurveillance. La chambre de céans devait tenir compte de l'effacement par la partie intimée de ce moyen de preuve crucial. La confusion selon laquelle le détenu aurait été entendu « oralement, par écrit » confirmait la réalité de la violation du droit d'être entendu. De même, la décision querellée disposait que le droit d'être entendu avait été octroyé à l'intéressé à 15h10. Or c'était précisément à cette heure-là que s'étaient déroulés les faits ayant donné lieu à la sanction disciplinaire. Il était patent que les échanges verbaux reprochés au recourant ne sauraient constituer la réalisation de son droit d'être entendu. Les rapports produits par l'établissement confirmaient par ailleurs qu'aucun droit d'être entendu n'avait été octroyé à l'intéressé.

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-sera allouée au recourant qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.